



VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230811-VI-DEC-2023-132-AI
Date de télétransmission : 11/08/2023
Date de réception préfecture : 11/08/2023

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2023- N° 132

OBJET : Avenant n° 1 relatif au marché public n° 2022MA010 relatif aux travaux de restauration des couvertures de l'Hôtel de Ville – lot n° 2 : couvertures.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une erreur matérielle du CCAP il est nécessaire de procéder, d'une part, à la modification de l'article 5.2 intitulé - modalités de variations des prix, et d'autre part, d'indiquer l'indice de calcul de l'actualisation.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 5.2 – modalités de variation des prix en supprimant la mention suivante : *«les révisions sont établies de manière définitive dès que sont connues les valeurs des index I et lo »*.

ARTICLE 2 : D'indiquer que l'indice pour le calcul de l'actualisation est le BT01, identifiant INSEE 001710986 et que la formule d'actualisation sera arrondie au millième supérieur. Cette dernière figurera dans le DGD, (Décompte Général et Définitif).

ARTICLE 5 : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, **11 AOUT 2023**

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **11 AOUT 2023**
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :
Affichée le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr